

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.050 du 20 avril 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par X, de nationalité russe, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] prise par la partie adverse en date du 15.01.2008 et notifiée au requérant le 23.01.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAÏE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au début de l'année 1999 afin de rejoindre ses parents qui avaient introduit une demande d'asile en date du 28 septembre 1998. Cette procédure s'est clôturée négativement à l'égard du requérant le 20 avril 2006.

1.2. Le 19 avril 2002, les parents du requérant ont introduit en leurs noms et pour le compte de leurs enfants dont le requérant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sur cette base, la partie défenderesse a régularisé le séjour des parents du requérant et de ses sœurs le 16 janvier 2006.

1.3. Entre temps, soit le 31 octobre 2004, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Saint-Gilles du chef de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il sera condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la période qui excède la détention préventive.

1.4. A l'endroit du requérant, la partie défenderesse a pris en date du 15 janvier 2008 une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 28/09/1998, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/04/2006. Notons, concernant la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, invoquée par l'intéressé, que selon une jurisprudence du conseil d'Etat, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE – n° 89980 du 02/10/2000).

L'intéressé invoque son intégration en Belgique. A l'appui de cette assertion, l'intéressé stipule qu'il parle le français. Mais notons que l'apprentissage d'une langue nationale constitue une attitude normale lorsque l'on vit dans un pays depuis plusieurs années. Cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque sa scolarité en Belgique. Notons que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE – n° 134137 du 23/07/2004, n° 135258 du 22/09/2004, n° 135086 du 20/09/2004). Dès lors, nous remarquons que l'intéressé n'est plus scolarisé, qu'il est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Sa scolarité passée n'a pas pour effet d'entraîner un droit au séjour.

Rappelons à l'intéressé que dès l'instant où la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée, dans le cas de l'espèce le 20/04/2006, l'autorisation de travail et le permis de travail C qui lui avaient été octroyés ne sont plus valides. Dès lors, à supposé qu'une activité professionnelle perdue à ce jour, elle serait exercée en dehors de tout légalité. Le fait d'avoir travaillé sur le sol belge ne constitue donc pas un élément motivant une régularisation de séjour.

Concernant le fait que sa famille a été régularisée, notons que cet élément n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. Rappelons que c'est au requérant, qui entend déduire de situation qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE – n° 97866, 13/07/2001).

Le requérant fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE – n° 97866, 13/07/2001). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 09/03/2005 pour vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, il expose tout d'abord que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation en examinant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles alors qu'elle a considéré que sa demande était recevable.

Il estime qu'il dispose toujours d'une attestation d'immatriculation qui constitue un titre de séjour. Il ne comprend pas dès lors la décision attaquée qui lui dénie le droit de travailler alors qu'il est en possession d'un permis de travail C.

Il fait également valoir qu'ayant introduit par une requête unique la demande d'autorisation de séjour pour tous les membres de la famille, tous ceux figurant sur ladite demande devaient bénéficier des mêmes conditions de régularisation de séjour. En rejetant sa régularisation, le requérant estime qu'il y a « en l'espèce deux poids deux mesures » dans le traitement d'un dossier pourtant unique.

2.3. Dans une seconde branche, il expose que la décision querellée se fonde abusivement sur une atteinte à l'ordre public résultant de sa condamnation en 2004 à une peine d'emprisonnement avec sursis par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il souligne encore que les faits pour lesquels il avait été condamné sont mineurs et ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public. Il argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle n'a pas mis en balance « les intérêts en présence ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise notamment que la requête est rejetée, que les éléments d'intégration invoqués « ne [sauraient] constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place ». Par ailleurs, le requérant lui-même ne laisse aucun doute quant à la compréhension qu'il a de la portée de la décision litigieuse, puisque dans sa requête, il attire l'attention « sur le fait que la partie adverse a estimé [sa] demande recevable et a donc conclu à l'existence de

circonstances exceptionnelles (...) justifiant qu'il introduise sa demande en Belgique ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que l'acte attaqué entretient une confusion entre la recevabilité et l'examen au fond de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.2. En ce qui concerne l'attestation d'immatriculation dont il se prévaut, le Conseil considère que cet aspect du moyen n'est pas fondé dans la mesure où il ressort des premier et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la demande d'asile du requérant s'est clôturée le 20 avril 2006, date à partir de laquelle il n'était plus autorisé au séjour. En outre, il ressort des pièces du dossier administratif que, contrairement à ce que soutient le requérant, la demande du permis de travail modèle C auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles Capitale lui a été refusée à deux reprises, d'abord le 27 avril 2006 pour le motif suivant : « Etant donné que l'intéressé malgré deux envois dont un par recommandé en date du 13/02/2006 et du 13/03/2006, n'a pas répondu aux renseignements demandés, à savoir : la copie de son titre de séjour prorogé au-delà du 22/03/2006 ». Le deuxième refus intervenu le 27 mai 2007 est motivé comme suit : « Etant donné que l'intéressé malgré deux envois dont un recommandé datés du 28/03/2007 et du 07/05/2007, n'a pas répondu aux renseignements demandés, à savoir : fournir la preuve qu'à la date du 28/03/2007 sa demande d'asile était et est toujours actuellement à l'examen quant au fond ». Quoiqu'il en soit, le requérant n'étaye en rien ses assertions. En effet, il ne produit, ni à l'appui de sa demande ni de la requête introductive d'instance, aucune attestation d'immatriculation valable qui aurait été prorogée à ce jour par la partie défenderesse.

3.1.3. En ce qui concerne le reproche formulé contre la partie défenderesse qui aurait appliqué « deux poids deux mesures en termes de motivation » de la décision attaquée, le Conseil entend rappeler que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 confère au ministre un large pouvoir d'appréciation en telle sorte que, dans l'exercice de ces compétences, le Conseil ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le demandeur et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. *Prima facie*, ceux-ci apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

A cet égard, le traitement différencié du requérant apparaît comme amplement justifié du fait de la dangerosité dont il a fait preuve ainsi que cela ressort du septième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. De plus, il est notamment relevé dans le cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la régularisation de la famille du requérant ne saurait nécessairement justifier sa propre régularisation et qu'il en est d'autant plus ainsi que ce dernier n'a pas justifié qu'il se trouvait dans une situation comparable à celle du reste de sa famille. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'il n'était pas régularisé en même temps que le reste de sa famille le 16 janvier 2006, il était loisible au requérant de fournir les éléments justifiant que sa demande reçoive une conclusion identique. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance justifiant la régularisation de son séjour.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence des États membres à ladite Convention, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 précité ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dès lors, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le septième paragraphe des motifs de la décision attaquée indique, à suffisance, au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse lui a refusé la régularisation du séjour, en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de faits sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant l'autorisation de séjour, en rappelant que « l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 09/03/2005 pour vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public. Force est également de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en indiquant qu'« aucun traitement de faveur ne sera [...] accordé [au requérant] et aucun élément ne [pourra] justifier une régularisation » dès lors qu'« il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ».

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse aurait dû prendre une mesure d'expulsion à l'égard du requérant si elle souhaitait tenir compte de sa dangerosité, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de ce dernier à un tel argument. En effet, contrairement à l'acte attaqué, une telle mesure d'expulsion s'accompagnerait d'une interdiction de revenir en Belgique pendant une période de 10 ans. Quoi qu'il en soit, l'article 20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 érige l'expulsion en une simple possibilité et non en une obligation.

3.3. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme. A.-C. GODEFROID,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL

Ébauche uniquement